

RM/PW

# **ARRETE**

## **Portant sur le règlement intérieur relatif au fonctionnement du marché d'ILLZACH**

N°76/2011 - 307/2011/POL du 08 novembre 2011

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Arrêté de Police Locale n°03/84 du 21 février 1984 portant création d'un marché,

**VU** la délibération du Conseil Municipal fixant annuellement les droits de place,

**CONSIDERANT** le réaménagement de la Halle du Marché avec la mise en place d'équipements de protection contre les intempéries,

# **A R R E T E**

**Article 1** Le marché d'ILLZACH se tient exclusivement sur les emplacements, dans les conditions et aux jours et heures fixés par le présent règlement.

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du Maire sans qu'il n'en résulte pour quiconque un droit ou une indemnité d'aucune sorte.

**Article 2** Le marché a lieu une fois par semaine, le vendredi, sous la Halle du Marché. Lorsque cette journée est fériée, la date du marché est avancée dans la semaine.

L'installation des commerçants débute à 06 h 00 et les emplacements doivent être libérés à 14 h 00. Les opérations de vente doivent se terminer à 13 h 30.

**Article 3** Tout stationnement sur la surface affectée au marché hebdomadaire et en-dehors de celui-ci est interdit. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leurs propriétaires.

**Article 4** Tout commerçant désireux d'obtenir un emplacement sur le marché doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de la Ville d'ILLZACH en y joignant tous les documents relatifs à son identité et nécessaires à l'exercice de son activité en précisant le métrage linéaire souhaité, ses besoins en fluides (eau, électricité, évacuation) et la périodicité de sa présence.

En aucun cas le demandeur ne pourra exercer une activité autre que celle figurant sur sa demande.



**Article 5** Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

**Article 6** L'attribution des emplacements tient compte de l'ancienneté du commerçant sur le marché, de son assiduité et de la nature de l'activité exercée.

La surface affectée aux producteurs, vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs ne peut être inférieure à dix pour cent de la surface totale du marché. Ce droit est exercé nominativement par les intéressés suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes d'emplacement.

**Article 7** Les emplacements non occupés à l'ouverture du marché seront octroyés à la journée à tout commerçant en règle administrativement et qui en fait la demande.

Ces emplacements sont payables à la journée.

**Article 8** Le montant du droit de place est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Il tient compte du métrage linéaire et inclut le prix de la fourniture d'eau, d'électricité ainsi que l'enlèvement des déchets.

Ce montant pourra être encaissé mensuellement pour les abonnés, ou à la journée pour les autres.

**Article 9** Durant leur activité, les commerçants doivent maintenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Tout dépôt directement sur le sol est interdit.

En partant, les commerçants du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres et de rassembler les déchets afin de faciliter le nettoyage.

**Article 10** Les commerçants effectuant de la cuisson sur place devront s'assurer qu'aucune projection ne souille le sol. A cet effet, ils installeront un dispositif de récupération des graisses et autres restes.

**Article 11** Dans le cadre de la sécurité et de la santé publiques, sont interdits :

- ⇒ la vente de boissons alcoolisées
- ⇒ les jeux de hasard ou d'argent
- ⇒ la mendicité sous toutes ses formes
- ⇒ l'utilisation abusive ou exagérée d'appareils de diffusion sonore
- ⇒ les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public
- ⇒ la distribution de tracts ou autres, sans autorisation municipale
- ⇒ toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées
- ⇒ la circulation des cycles et engins à moteur.

**Article 12** Une mesure d'exclusion pourra être prononcée par le Maire pour tout commerçant qui manque à ses obligations professionnelles ou en cas de troubles à l'ordre public, ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

**Article 13** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 14** Le présent arrêté sera remis à chaque commerçant présent sur le marché d'ILLZACH ainsi qu'aux nouveaux commerçants.

**Article 15** Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH, le régisseur du marché et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 08 novembre 2011  
Le Maire,  
Signé  
Daniel ECKENSPIELLER

**AMPLIATIONS TRANSMISES A :**

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 08 novembre 2011  
Le Directeur Général des Services,

Andrée DIETHER